

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**

Séance du 11 Avril 2024

Date de
convocation :
05.04.2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril à 19h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal

M. PIERACCINI Joel
Mme GIAUFFRET Caroline
M. ARZANI Jean-Pierre
Mme FAYOLLE Patricia
M ANDRIO Franck
M. MERCIER Thierry
Mme VONNER Isabelle
M. BARBIER Olivier.
Mme HAM Emmanuelle
M. GIOAN Aimé

Excusés avec procuration :

- Madame ASSO CHARNET Geneviève a donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Monsieur CHAIX Michel a donné pouvoir à Monsieur PIERRACINI Joel
- Monsieur ANDRIO Franck a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre
- Monsieur COUBETERGUES Benoit a donné pouvoir à Madame GIAUFFRET Caroline
- Madame SALET Cathy a donné pouvoir à Madame FAYOLLE Patricia
- Madame GIGNOUX Laure a donné Mme HAM Emmanuelle

Absente excusée : Madame PERNOT Chantal

Absent : Monsieur LE MORVAN Gilles

Madame HAM Emmanuelle a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11
Pouvoirs : 6
Votants : 17

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-19 et L2122-22 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portés par l'article 47-2 de la Constitution.

Considérant qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblées sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Considérant que le décret susvisé prévoit que le seuil plafond au-delà duquel la délégation ne peut intervenir est de 100 euros.

Considérant que pour faciliter la gestion administrative, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant unitaire inférieur à cent euros.

Que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur ainsi que toute pièce produite par le comptable public.

Et que les autres éléments de la délibération de délégation à Monsieur le Maire en date du 15 juillet 2020 sont inchangés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de:

- de consentir une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances d'un montant unitaire inférieur à cent euros

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.

Aspremont, le 15 avril 2024



Le Maire,

Pascal BONSIGNORE